



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MAYENNE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°53-2019-075

PUBLIÉ LE 6 AOÛT 2019

# Sommaire

## DDT\_53

53-2019-08-06-001 - AP interdiction peche pollution Colmont (2 pages)

Page 3

DDT\_53

53-2019-08-06-001

AP interdiction peche pollution Colmont

*interdiction pêche La Colmont Mayenne*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MAYENNE

Arrêté du 6 août 2019

relatif à l'interdiction de la pêche sur la rivière « *la Colmont* »,  
sur les communes de *Gorron, Brecé, Chatillon-sur-Colmont,*  
*Saint-Mars-sur-Colmont, Oisseau et La-Haie-Traversaine*

**Le préfet de la Mayenne,**

Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-3 à L. 211-5-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2018 modifié portant réglementation de l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de la Mayenne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 décembre 2017 portant sur les périodes d'ouverture de la pêche en eau douce dans le département de la Mayenne pour l'année 2018 ;

Vu la pollution des eaux de la rivière « *la Colmont* » survenue le 6 août 2019 au niveau de l'usine d'eau potable de la Colmont à Gorron par rejet de chlorure ferrique mélangé à de l'eau ;

Considérant que les normes de qualité des eaux superficielles de la Colmont ne sont plus respectées et qu'un risque certain de toxicité des populations piscicoles est avéré ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

## ARRETE

**Article 1 :** Toute activité de pêche ainsi que toute activité nautique susceptible d'entraîner un contact entre le pratiquant et l'eau sont interdites à compter de ce jour sur tout le linéaire de la rivière La Colmont sur les communes de Gorron, Brecé, Châtillon-sur-Colmont, Saint-Mars-sur-Colmont, Oisseau et La-Haie-Traversaine.

Un arrêté ultérieur fixera la levée de ces mesures d'interdiction.

**Article 2 :** Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès de la juridiction administrative compétente dans un délai de 2 mois à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

**Article 3 :** Le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, le directeur départemental des territoires de la Mayenne, les maires des communes de Gorron, Brecé, Châtillon-sur-Colmont, Saint-Mars-sur-Colmont, Oisseau, La-Haie-Traversaine, les officiers et agents de police judiciaire, le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage sont chargés d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les communes citées ci-dessus, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne et dont une ampliation sera adressée notamment :

- au commandant du groupement de gendarmerie du département de la Mayenne,
- au délégué territorial de l'agence régionale de santé des Pays de Loire,
- au président de la fédération de la Mayenne pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

Pour le préfet et par délégation,

Pour le directeur départemental des territoires et par  
délégation,  
La cheffe du service eau et biodiversité

signé  
Christine Cadillon